



MAIRIE DE BAYON

18 avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél. 03 83 72 51 52

secretariat@mairie-bayon.fr

www.bayon.mairie54.fr

ARRETE N°2020-053

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
ARRETE PORTANT
- PERMISSION D'occupation domaine
public
(Terrasse)

Le Maire de la Commune de BAYON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R.421-28, R.413-1, R.417-9, R. 417-10, R.417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu les recommandations en matière de distanciation pour la lutte contre le COVID-19.

Vu la demande reçue le 25 juin 2020 de Mr VILLETTE Nicolas du restaurant O-RESTO (SAS MICK NICK) place du château à Bayon (5490), qui souhaite occuper à titre temporaire une partie du trottoir devant son commerce Place de lorraine BAYON 54290 (Meurthe-et-Moselle) Dans le cadre de la mise en place d'une terrasse bois et l'extension de la terrasse dont une emprise sur le domaine public est nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'occupation du domaine public ;

A R R E T E

Article 1^{er} : occupation

- Du 10 juillet au 31 octobre 2020 M. Villette Nicolas est autorisé à occuper une partie du domaine public devant son commerce ainsi que l'implantation d'une extension de terrasse en bois démontable.
- La pose de la terrasse devra être conforme et sécurisée,
- Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.
- Les mégots de cigarettes et autres débris provenant de la vie de la terrasse devront être nettoyés et ramassés par le bénéficiaire tous les jours

Article 2 : sécurité

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son occupation du domaine public dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la mise en place de la terrasse ainsi que de l'occupation du domaine public.

- Le permissionnaire est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation.
- L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètre réservée à l'usage des piétons.

Article 3 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur en apposant l'autorisation sur la vitrine du commerce.

Article 4 : Restriction d'accès

En cas de nécessités, les services municipaux de la commune de Bayon, devront informer le permissionnaire de l'impossibilité d'occuper les lieux dans les meilleurs délais et au plus tard 48h avant la date d'intervention prévisible.

Cette restriction ne fait pas obstacle à toutes interventions justifiées par l'urgence de la situation

Article 5 : La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Exécution et ampliation

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Secrétaire de Mairie ;
- M. le Responsable des services techniques municipaux ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAYON ;
- MM. Et MMES les ELUS ;
- A l'intéressé

Fait à BAYON,
08 juillet 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
M.DELIEGE

